

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE D'ALBY-SUR-CHERAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 81/2014

ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'UNE AGGLOMERATION
Quartier de Chède

Le maire d'ALBY SUR CHERAN :

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération d'ALBY SUR CHERAN sur :

- La route de Chède
- La route de Vons
- Allée de la Fruitière
- Chemin de Montvuagnard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des routes de Chède et de Vons (voir le plan en annexe) s'est étendue et a bien un caractère de rue entre la route de Chède et la route de Vons.

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ALBY SUR CHERAN sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'ALBY SUR CHERAN - Quartier de Chède, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit : (plan est annexé au présent arrêté)

- La route de Chède
- La route de Vons
- Allée de la Fruitière
- Chemin de Montvuagnard

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté rendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ALBY SUR CHERAN.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune d'ALBY SUR CHERAN, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'ALBY SUR CHERAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le commandant de la gendarmerie d'ALBY SUR CHERAN
- ✓ Monsieur le Chef de Centre du Centre de Première Intervention d'ALBY SUR CHERAN.
- ✓ Monsieur le Président du SITO ;
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays d'Alby (service transports) ;
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Commune de RUMILLY (service transports) ;

Fait à ALBY SUR CHEREAN
Le 19 juin 2014

Le Maire,



Jean-Claude MARTIN